

«livret de permis »

h) «livret de permis » signifie un permis de livraison de la Commission canadienne du blé, délivré par cette dernière pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*;

«prescrit »

i) «prescrit » signifie prescrit par règlement;

5

«fonctionnaire responsable de la banque »

j) «fonctionnaire responsable de la banque » comprend le gérant ou le gérant adjoint d'une succursale de la banque ou la personne agissant en cette qualité de gérant ou gérant adjoint à l'époque considérée; et

Autres mots et expressions, 1935, c. 53.

k) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*.

10

PRÊTS GARANTIS.

Engagement du Ministre envers une banque.

3. Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article quatre, le ministre des Finances est tenu, le premier octobre mil neuf cent cinquante-deux, de payer à une banque le montant de perte subie par celle-ci en conséquence d'un prêt à un producteur réel

15

a) Si le prêt a été consenti aux termes d'une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur;

b) Si l'emprunteur a déclaré dans sa demande

(i) la quantité estimative des récoltes ou du grain de différentes sortes dans la ferme à l'égard de laquelle il est le producteur réel,

20

(ii) la quantité estimative de grain qu'il peut devenir autorisé à livrer pour son propre compte d'après le livret de permis relatif à la ferme,

25

(iii) la quantité de grain qu'il peut devenir ainsi autorisé à livrer et qu'il compte livrer d'après le livret de permis le ou avant le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-deux, et

(iv) le montant estimatif qui serait payable pour la vente du grain qu'il compte ainsi livrer, s'il était capable de le livrer et vendre à l'époque de la demande;

30

c) Si un fonctionnaire responsable de la banque a certifié

(i) qu'il a examiné minutieusement et vérifié la demande de prêt, avec le soin qu'exige de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires, et

35

(ii) qu'à l'époque où le prêt a été consenti l'emprunteur a produit à la banque le livret de permis relatif à la ferme et y a inscrit une mention, selon une formule prescrite, portant que toute somme payable à l'égard du grain livré par lui ou pour son compte, aux termes du livret de permis, sera versée à la banque tant que le prêt n'aura pas été complètement remboursé;

40

45